



Social Security
Tribunal of Canada

Tribunal de la sécurité
sociale du Canada

[TRADUCTION]

Citation : *A. B. c. Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2017 TSSDASR 672

Numéro de dossier du Tribunal : AD-17-354

ENTRE :

A. B.

Demandeur

et

Ministre de l'Emploi et du Développement social

Défendeur

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Division d'appel

Décision relative à une demande de permission d'en appeler rendue par : Valerie Hazlett Parker

Date de la décision : Le 21 novembre 2017

MOTIFS ET DÉCISION

INTRODUCTION

[1] Le demandeur a présenté une demande de pension d'invalidité en vertu du *Régime de pensions du Canada* et déclaré qu'il était invalide pour cause de maladie mentale et de limitations physiques. Le défendeur a rejeté cette demande initialement et après révision. Le demandeur a interjeté appel de la décision issue de la révision devant le Tribunal de la sécurité sociale du Canada (Tribunal). Le 27 février 2017, la division générale du Tribunal a tranché que le demandeur n'était pas invalide en vertu du *Régime de pensions du Canada* (RPC). Le demandeur a déposé une demande de permission d'en appeler (demande) auprès de la division d'appel du Tribunal le 27 avril 2017.

[2] La demande n'indiquait pas clairement les motifs d'appel soulevés en vertu de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (Loi sur le MEDS), le Tribunal a donc écrit au demandeur pour lui demander de spécifier les motifs d'appel. Le demandeur a répondu à l'intérieur du délai prescrit.

ANALYSE

[3] C'est la Loi sur le MEDS qui régit le fonctionnement du Tribunal. Au titre des paragraphes 56(1) et 58(3) de la Loi sur le MEDS, il ne peut être interjeté d'appel à la division d'appel sans permission et la division d'appel accorde ou refuse cette permission.

[4] Les seuls moyens d'appel prévus par la Loi sur le MEDS sont énoncés au paragraphe 58(1). Les voici : la division générale a omis d'observer un principe de justice naturelle, elle a commis une erreur de droit ou elle a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance. Le paragraphe 58(2) énonce que la permission d'en appeler doit être refusée si l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès.

[5] Le demandeur soutient que la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle, ce qui constitue un des motifs d'appel prévus au paragraphe 58(1) de la Loi sur le MEDS. Les principes de justice naturelle sont concernés lorsqu'il s'agit de permettre à un

demandeur de présenter sa cause, de connaître le détail des points contre lui, d'avoir la chance d'y répondre et d'avoir une décision rendue par un décideur impartial qui se basera sur la loi et les faits. En l'espèce, je ne suis pas convaincue que le demandeur a fait état d'un manquement à l'observation de ces principes pour les raisons qui suivent.

[6] Premièrement, le demandeur soutient que la division générale n'a pas tenu compte du fait qu'il avait été hospitalisé pour environ un mois en 2016 en raison de maladie mentale. Il a joint à sa demande des dossiers médicaux pour appuyer son hospitalisation. Toutefois, il a également reconnu que ces documents n'avaient pas été présentés à la division générale du Tribunal. La division générale ne peut être reconnue fautive pour ne pas avoir tenu compte d'éléments de preuve qui ne lui furent pas présentés.

[7] Par ailleurs, le paragraphe 58(1) de la Loi sur le MEDS énonce les seuls moyens d'appel pouvant être pris en considération. La présentation de nouveaux éléments de preuve ne constitue pas un motif d'appel valable (*Canada [Procureur général] c. O'Keefe*, 2016 CF 503). La présentation de ces éléments de preuve ne soulève pas d'erreur de la part de la division générale et la permission d'en appeler ne peut être accordée sur ce fondement.

[8] Le demandeur souligne également que la division générale a fondé sa décision sur l'hypothèse selon laquelle il ne pouvait pas travailler en raison de son incarcération, lorsqu'en fait, il était incapable de travailler en raison de maladie mentale. La décision de la division générale mentionne le fait que le demandeur était incarcéré, et son inquiétude de perdre son permis d'agent d'immeuble en raison de son dossier criminel (paragraphe 47). La décision résume et tient compte des éléments de preuve liés au trouble bipolaire, au syndrome de stress post-traumatique et à divers autres maux allégués. La division générale a tenu compte de tous les éléments de preuve liés à ces conditions et a conclu qu'il n'y avait pas suffisamment de preuve pour conclure que le demandeur était invalide en raison de ces conditions. Ce motif d'appel ne démontre pas d'erreur qu'aurait commise la division générale ou de manquement aux principes de justice naturelle.

[9] Le demandeur a présenté de nouveau certains éléments de preuve portés à la connaissance de la division générale. Cela ne révèle aucune erreur commise par la division générale et ne constitue pas un moyen d'appel conforme à l'article 58 de la Loi sur le MEDS.

[10] J'ai examiné la décision de la division générale et le dossier. Je suis convaincue que la division générale n'a pas fait fi d'éléments de preuve importants ou mal interprété ces derniers. Je suis également convaincue qu'elle n'a pas commis d'erreur de droit et qu'elle a observé les principes de justice naturelle.

CONCLUSION

[11] La demande est rejetée parce que le demandeur n'a pas invoqué un moyen d'appel qui pourrait avoir une chance raisonnable de succès en appel conformément au paragraphe 58(1) de la Loi sur le MEDS.

Valerie Hazlett Parker
Membre de la division d'appel